

LOI N° 92-023 du 06 Août 1992

portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - L'Etat peut user du droit de disposition des entreprises dont il est propriétaire en décidant de les dénationaliser ou d'en transférer la propriété du secteur public au secteur privé.

Article 2. - La dénationalisation est le transfert de propriété d'une entreprise du secteur public au secteur privé conformément aux prescriptions de la Loi.

La dénationalisation est partielle si la personne publique propriétaire réduit sa participation par voie d'ouverture du capital de son entreprise aux actionnaires privés nationaux ou étrangers.

La dénationalisation est totale lorsque la personne publique se désengage complètement en cédant à des personnes privées la totalité de sa participation dans une entreprises publique ou semi-publique.

Article 3. - La dénationalisation ou le transfert de propriété d'une entreprise du secteur public au secteur privé s'appuie sur une étude diagnostique devant établir :

- l'ampleur des mesures d'assainissement de la situation financière et comptable de l'entreprise ;
- l'intérêt du désengagement de l'Etat.

Dans ce dernier cas, cette étude doit comporter notamment :

- le motif de la dénationalisation ou du transfert de propriété ;
- la détermination de la valeur de l'entreprise

.../...

Article 4.- La décision de désengagement ne sera prise que si l'Etat conclut sans équivoque que la dénationalisation ou le transfert de propriété permettra :

- une rentabilité et des équilibres financiers sans recours à des subventions directes ou déguisées de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 5.- Toute opération de dénationalisation doit être conduite dans la transparence et dans le souci de la protection des intérêts nationaux de manière à assurer :

- l'égalité des soumissionnaires ;
- l'intéressement des salariés de l'entreprise à dénationaliser ;
- la création et le maintien d'un plan social pour la protection de l'emploi ;
- la promotion d'un actionnariat populaire ;
- la création des conditions d'émergence de catégories d'entrepreneurs nationaux aptes à prendre le risque industriel.

Article 6.- Peuvent faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé :

- des entreprises dont l'Etat détient au moins la moitié du Capital social ;
- des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative ;
- des entreprises créées par l'Etat.

Article 7.- Sont exclues du champ de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé les entreprises stratégiques et les entreprises du secteur non concurrentiel ayant une mission de service public national.

- Sont réputées stratégiques, les entreprises ayant pour objet : les mines, l'énergie, l'eau, les forêts, les armements, les transports, les communications et les télécommunications.

Toutefois, le Gouvernement peut intéresser des personnes privées à l'exploitation des entreprises relevant de ces secteurs.

T I T R E I I

COMMISSION TECHNIQUE DE DENATIONALISATION ET DE TRANSFERT DE PROPRIETE DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVE.

Article 8.- Il est créé une Commission Technique de dénationalisation et de transfert de propriété du secteur public au secteur privé chargée de :

.../...

- procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises devant faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;
- élaborer un cahier de charges en vue d'un lancement d'appel d'offres ;
- proposer au Gouvernement la forme de dénationalisation ou de transfert de propriété à retenir ;
- fixer la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession ;
- donner son avis, s'il y a lieu sur la valeur des actifs mis en échange par les acquéreurs éventuels ;
- donner son avis sur le prix d'offre, les prix de cession ainsi que sur les parités de change arrêtées par le Gouvernement ;
- donner son avis sur les procédures de mise sur le marché
- mener les négociations avec les adjudicataires potentiels.

Article 9.- La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de dénationalisation et de transfert de propriété du secteur public au secteur privé sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

En tout état de cause, les membres de ladite Commission ne doivent pas excéder sept (7) en nombre. La fonction de membre de cette Commission est incompatible avec tout mandat de membre du Conseil d'Administration ou de Surveillance d'une Société industrielle ou commerciale par action ou toute activité retribuée au service d'une telle Société, de nature à le rendre dépendant des acquéreurs éventuels. Le membre de la Commission ne peut à nouveau exercer un tel mandat ou une activité ci-dessus décrite qu'après un délai de 5 ans à compter de la cessation de sa fonction au sein de la Commission Technique de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

T I T R E I I I

PROTECTION DES INTERETS NATIONAUX

Article 10.- Les opérations de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé doivent garantir la diversification de la composition du capital, la protection des intérêts nationaux et la promotion de l'actionnariat des salariés et des citoyens.

Article 11.- Quel que soit le mode de cession, le montant total des actions cédées directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne peut excéder soixante cinq pour cent (65 %) du capital social ou des actifs sains de l'entreprise.

.../...

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut, après avis de la Commission Technique de dénationalisation, par Décret, relever la limite des 65 %

Les modalités de cession des parts réservées aux nationaux sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12. - Un plan d'épargne d'entreprise est créé dans les sociétés dénationalisées.

Le plan d'épargne d'entreprise ouvre aux salariés d'une entreprise la faculté de participer à la constitution d'une épargne collective.

Les versements annuels d'un salarié au plan d'épargne de l'entreprise ne peuvent excéder le quart (1/4) de sa rémunération.

A l'échéance, les sommes ainsi recueillies sont affectées à l'acquisition d'actions de l'entreprise ou de titres émis par une autre entreprise.

Article 13. - Le Gouvernement encourage l'actionnariat populaire en répartissant la part du capital à céder en actions de montant accessible à tout citoyen :

- en prenant des mesures financières incitatives et en aidant les privés nationaux à créer des structures de prise de participation au capital des entreprises à dénationaliser;

- en entourant les conditions de cession de ses actions d'une large publicité.

T I T R E I V

FORMES DE DENATIONALISATION OU DE TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 14. - Le transfert de propriété du secteur public au secteur privé peut prendre l'une des formes ci-après classées par ordre de priorité :

- la dénationalisation partielle ou complète ;
- la liquidation-crédation d'une nouvelle société avec vente d'actifs sains.

Toutefois, l'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Loi, intéresser les personnes privées par la passation de contrats de gestion, de location-gérance ou la gérance libre.

Article 15. - Le Gouvernement choisit la forme la plus favorable à l'économie nationale. Le recours à une forme doit être motivé de manière à établir que celle-ci est la plus appropriée.

Article 16.- La procédure de dénationalisation comporte quatre phases :

1 - La phase de mise au point des grandes décisions préparatoires sont :

- * le choix, lorsque cela se justifie économiquement du ou des cabinets d'audit, du ou des conseils du Gouvernement ;
- * la détermination du contrat de vente ;

2 - la phase d'études et de préparation technique et juridique :

. Il est procédé à l'audit-évaluation de l'entreprise par ou plusieurs cabinets compétents ;

. La Commission Technique de dénationalisation saisie par le Gouvernement donne son avis sur la valeur de l'entreprise, sur les prix d'offres et de cessions et sur la procédure de mise sur le marché ainsi qu'il est prescrit à l'article ci-dessus.

. Le Gouvernement procède à la campagne de notoriété de l'entreprise d'information des salariés et de l'actionnariat en vue de la mobilisation des réseaux. Il fixe le prix de cession après avis de la Commission Technique de dénationalisation.

3 - La phase de la réalisation des opérations .

Le Gouvernement veille au bon déroulement des opérations de cession dans la transparence.

En cas de dénationalisation complète ou de liquidation-création, le recours à l'appel d'offres est obligatoire.

4 - La phase du suivi de l'exécution du contrat.

Le Gouvernement est tenu d'organiser et d'effectuer un suivi régulier et systématique de l'exécution des contrats de dénationalisation.

T I T R E V

LA DENATIONALISATION AU NIVEAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 17.- Les dispositions des articles 8, 9 et 16 ci-dessus ne sont pas applicables aux Collectivités Locales.

Article 18.- Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'organe et la procédure de dénationalisation au niveau desdites Collectivités.

T I T R E VI

UTILISATION DES PRODUITS DE LA DENATIONALISATION

Article 19.- Les produits générés par la dénationalisation sont immédiatement versés au Trésor Public.

Article 20.- L'utilisation des produits de la dénationalisation sera déterminée par la Loi de Finances.

T I T R E VII

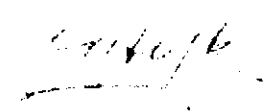
DISPOSITIONS FINALES

Article 21.- Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

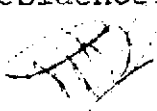
Article 22.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 6 Août 1992

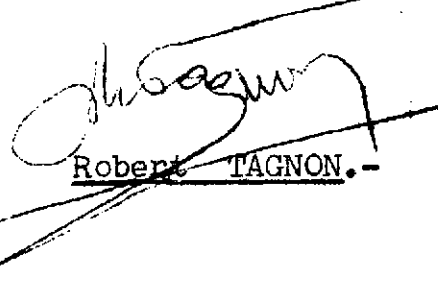
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement,


Nicéphore SGGLO.-

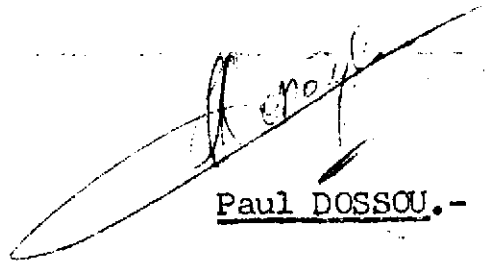
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

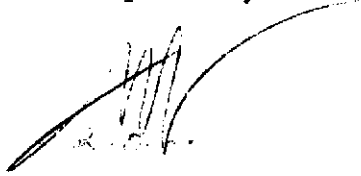

Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

.../...

Le Ministre de l'Industrie, des Petites
et Moyennes Entreprises,



Rigobert LADIKPO.-

Ampliatioms : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPRE 4 MF 4 MIPME 4 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-INSAE
DLC 3 IGE-DCCT-GCONB 3 UNB-FASJEP-ENA 3 CSM-DAN-BN 3 JO 1.-